

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA)

Direction des études

Adoption au CA: 25 r

25 novembre 2020 19 février 2020 24 avril 2001

TABLE DES MATIERES

REM	1ERCI	EMENTS	iν
ACR	ONYN	1ES	٧
1.	CAD	RE DE RÉFÉRENCE	1
1.1	Préa	mbule	1
1.2	Char	np d'application	1
1.3	Fina	lité et objectifs	1
1.4	Princ	cipes	1
1	.4.1	Justice de l'évaluation des apprentissages	2
1	.4.2	Équité de l'évaluation des apprentissages	2
1.5		nitions	
2.	RÈG	LES ET MODALITÉS	4
2.1	Plan	de cours	4
2	.1.1	Contenu du plan de cours	4
2	.1.2	Adoption et approbation du plan de cours	4
2	.1.3	Diffusion du plan de cours	5
2	.1.4	Modification du plan de cours	5
2.2	Plan	ification de l'évaluation des apprentissages	5
2	.2.1	Activités d'évaluation formative	5
2	.2.2	Activités d'évaluation sommative	5
2.3	Mod	alités d'évaluation des apprentissages	
2	.3.1	Seuils de réussite	6
2	.3.2	Évaluations dans les cours offerts par plusieurs enseignants	6
2	.3.3	Participation, présence et ponctualité aux cours	6
2	.3.4	Qualité de la langue française	6
2	.3.5	Respect de l'intégrité intellectuelle	7
2	.3.6	Travaux d'équipe	8
2	.3.7	Sécurité, éthique et déontologie	8
2	.3.8	Méthodologie et qualité de la présentation des activités d'évaluation	8
2	.3.9	Absence à une activité d'évaluation	9
		Retard à une activité d'évaluation	
		Retard de la remise d'un travail	
2	.3.12	Reprise d'une activité d'évaluation en cas d'échec	9
2	.3.13	Informations à transmettre à l'étudiant avant une évaluation	.0
2	.3.14	Évaluation des apprentissages des étudiants en situation de handicap	0

2.4 Épr	euve synthèse de programme10				
2.5 Tra	2.5 Traitement des résultats des évaluations des apprentissages				
2.5.1	Correction et transmission des résultats d'évaluation				
2.5.2	Conservation et consultation des évaluations				
2.5.3	Confidentialité des résultats des évaluations				
2.5.4	Modification de note finale				
2.5.5	Révision de note finale				
2.6 Mer	ntions au bulletin				
2.6.1	Dispense				
2.6.2	Échec				
2.6.3	Équivalence				
2.6.4	Incomplet				
2.6.5	Incomplet temporaire				
2.6.6	Réussite				
2.6.7	Substitution				
2.7 Rec	onnaissance des acquis et des compétences				
2.8 San	ction des études				
	tique départementale d'évaluation des apprentissages et Politique d'évaluation des				
apprentis	ssages de la Formation continue				
2.9.1	Contenu de la PDEA ou de la PEAFC				
2.9.2	Adoption et approbation de la PDEA ou de la PEAFC				
2.9.3	Diffusion de la PDEA ou de la PEAFC				
2.9.4	Modification de la PDEA ou de la PEAFC				
	it de recours				
	TAGE DES RESPONSABILITÉS				
	diant				
3.2 Ens	eignant				
3.3 Dép	partement				
3.3.1	Coordonnateur de département				
3.4 Res	ponsable de programme				
3.5 Ser	vice de l'organisation et du cheminement scolaire				
3.5.1	Aide pédagogique individuel				
3.5.2	Service de la formation continue				
3.5.3	Conseiller pédagogique à la formation continue				
3.6 Direction des études					
3.7 Con	3.7 Commission des études				
3.8 Con	3.8 Conseil d'administration				

4.	MISE EN ŒUVRE DE LA PIEA	ZL
4.1	Diffusion	20
	Évaluation de l'application de la PIEA	
4.3	Entrée en vigueur	20
5.	RÉVISION ET ACTUALISATION DE LA PIEA	20
RÉF	ÉRENCES	21

Note : Dans le présent document, le masculin générique est utilisé à titre épicène pour désigner aussi bien les femmes que les hommes. Il est utilisé sans aucune discrimination, dans le seul but d'alléger les textes et d'en faciliter la lecture.

REMERCIEMENTS

La révision et l'actualisation de la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages n'auraient pu être possibles sans l'implication et l'engagement soutenu de plusieurs personnes. Le Cégep de Granby tient à remercier chaleureusement les membres du comité de révision, les collaborateurs ainsi que toutes les personnes qui de près ou de loin, ont collaboré à la réalisation de ce projet d'envergure :

Comité de révision

Julie Allard, directrice adjointe à la Direction des études, responsable du Service de la formation continue Marc-Olivier Bélisle, enseignant, Mathématiques

Joy Blake, enseignante, Langues

Nancy Bonneau, enseignante, Soins infirmiers

Alexandre Lecompte, étudiant, Techniques d'éducation spécialisée

Mario Carrier, directeur adjoint à la Direction des études

Josiane Croteau, enseignante, Techniques d'éducation à l'enfance

Sylvie Croteau, enseignante, Sciences de la nature

Chantal Denis, déléguée à la Direction des études

Huguette Dupont, conseillère pédagogique

Mireille Falardeau, enseignante, Sciences humaines

Chantal Gariépy, directrice des études

Chantale Guillemette, gestionnaire administrative, responsable du Service de la formation continue par intérim

Vincent Larose, directeur des études

Pierre Philippe Lefebvre, enseignant, Sciences humaines

Marie-Janou Lusignan, conseillère pédagogique

Frédéric Parent, enseignant, Éducation physique

David Pilon, directeur adjoint à la Direction des études

Denis Roussel, directeur adjoint à la Direction des études

Collaborateurs

Michel Bélanger, directeur des affaires étudiantes et des services à la communauté Annie Berthiaume, aide pédagogique individuelle Katherine Breton, psychoéducatrice Julie Caron, enseignante, Français Isabelle Désautels, conseillère pédagogique Patricia Lapalme, Technicienne en travail social Serge Parent, aide pédagogique individuel

Rédaction et mise en page

Marie-Janou Lusignan, conseillère pédagogique

ACRONYMES

AEC Attestation d'études collégiales

API Aide pédagogique individuel

CEEC Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

DEC Diplôme d'études collégiales

DI Dispense

ESP Épreuve synthèse de programme

EQ Équivalence

IN Incomplet

IT Incomplet temporaire

MEQ Ministère de l'Éducation du Québec

PDEA Politique départementale d'évaluation des apprentissages

PEAFC Politique d'évaluation des apprentissages de la formation continue

PIEA Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

RREC Règlement sur le régime des études collégiales

SU Substitution

1. CADRE DE RÉFÉRENCE

1.1 Préambule

La Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) s'appuie sur le respect intégral de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* et du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC). Aucun des articles qu'elle contient ne doit être interprété dans le sens d'une dérogation à cette loi ou à ce règlement.

La politique prend également appui sur la *Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial* et tient compte du cadre de référence sur l'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC).

Finalement, la politique est établie dans le respect des dispositions de la convention collective du personnel enseignant. Par son application, elle contribue à l'accomplissement de la mission du Cégep de Granby.

1.2 Champ d'application

La PIEA s'applique à l'évaluation des apprentissages dans le cadre des cours et des programmes crédités à l'enseignement régulier¹ et à la formation continue.

1.3 Finalité et objectifs

La PIEA vise à orienter, à encadrer et à soutenir les différents acteurs du cégep dans le but d'assurer la qualité de l'évaluation des apprentissages et conséquemment, la qualité des diplômes, c'est-à-dire d'attester que ceux-ci sanctionnent réellement l'atteinte de l'ensemble des objectifs et standards des programmes d'études.

Plus spécifiquement, la PIEA vise les objectifs suivants :

- Énoncer les principes et les règles visant à assurer la justice et l'équité de l'évaluation des apprentissages.
- Expliciter les règles ministérielles et institutionnelles d'évaluation des apprentissages ainsi que leurs modalités d'application.
- Préciser les mécanismes de recours des étudiants.
- Définir le rôle et les responsabilités des différents acteurs en matière d'évaluation des apprentissages.
- Spécifier les modalités de mise en œuvre, de révision et d'actualisation de la politique.

En offrant un cadre de référence commun, qui s'appuie sur un ensemble de principes, de règles et de modalités, la PIEA favorise l'harmonisation des actions en vue d'assurer la qualité de l'évaluation des apprentissages.

1.4 Principes

L'évaluation des apprentissages doit être vue comme un processus progressif et continu, tant formatif que sommatif, intégré à l'ensemble de la relation apprentissage-enseignement. Elle se fonde sur les principes de justice et d'équité qui sous-tendent la qualité de l'évaluation des apprentissages. Ces principes servent de guides en vue d'orienter les actions liées à l'application de la PIEA.

Les explications qui suivent visent à clarifier la signification de chacun des principes. Elles ne sont ni exhaustives ni restrictives.

¹ Dans la présente politique, « l'enseignement régulier » désigne « l'enseignement ordinaire », terme employé par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. Il regroupe le cheminement Tremplin DEC et les programmes préuniversitaires et techniques menant à un diplôme d'études collégiales.

1.4.1 Justice de l'évaluation des apprentissages

La justice de l'évaluation des apprentissages intègre les principes de transparence, d'impartialité et de droit de recours.

Transparence

La transparence signifie que les règles d'évaluation des apprentissages sont communiquées à l'étudiant de manière claire et compréhensible. Ces règles concernent les règles institutionnelles et les règles propres à un département, au Service de la formation continue ou à un cours. Elles sont explicites, connues et accessibles, avant la tenue d'une évaluation. La transparence suppose également que les notes d'évaluation sont communiquées dans les délais prévus afin de permettre à l'étudiant de se situer dans ses apprentissages et de s'ajuster, le cas échéant.

Impartialité

L'impartialité signifie que l'évaluation est basée sur des critères d'évaluation objectifs et précis, qui permettent de porter un jugement juste et équitable sur les apprentissages de l'étudiant, en lien avec les objectifs et standards.

Droit de recours

Le droit de recours signifie que l'étudiant a la possibilité de contester une décision prise à son égard dans le cadre de l'application de la PIEA.

1.4.2 Équité de l'évaluation des apprentissages

L'équité de l'évaluation des apprentissages intègre les principes de cohérence et d'équivalence.

Cohérence

La cohérence signifie que l'évaluation est en lien avec les objectifs d'apprentissage, issus des compétences et des éléments de compétence rattachés au cours. Par conséquent, l'évaluation permet à chaque étudiant, individuellement, de démontrer qu'il a atteint les objectifs selon les standards visés. En ce qui a trait à l'épreuve synthèse de programme, elle permet à chaque étudiant de démontrer qu'il maîtrise l'ensemble des compétences de son programme. La cohérence suppose également que les activités d'évaluation sont conformes au plan de cours et au plan-cadre du cours.

Équivalence

L'équivalence signifie que les étudiants ont des possibilités comparables de réussite, quel que soit le groupe dans lequel ils sont inscrits, notamment dans le cas d'un même cours donné par plusieurs enseignants. Les apprentissages, la charge de travail ainsi que les exigences et critères d'évaluation sont donc comparables d'un groupe à l'autre. L'équivalence ne conduit pas pour autant à l'uniformisation de l'évaluation.

1.5 Définitions

Activité d'évaluation

Activité ou situation qui permet à un étudiant de démontrer le niveau de développement et de maîtrise d'une compétence ou d'un ou plusieurs éléments de compétence.

Compétence

Savoir-agir résultant de la mobilisation et de l'utilisation efficaces d'un ensemble de ressources internes (savoirs, savoir-faire, savoir-être) ou externes (enseignants, sources documentaires, etc.) dans des situations authentiques d'apprentissage ou dans un contexte professionnel².

² Office de la langue française (2019). « Compétence » dans *Grand dictionnaire terminologique*. Repéré à : http://www.granddictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=8358630

Cours

Ensemble d'activités d'enseignement et d'apprentissage auquel sont attribuées des unités dans le cadre d'un programme d'études (RREC, art. 1). Ces activités peuvent être théoriques ou pratiques (incluant les laboratoires et les stages), se dérouler en classe ou hors classe, en présence ou en ligne.

Épreuve terminale

Activité d'évaluation intégratrice, habituellement réalisée en fin de session ou à la fin du cours, pour les cours intensifs et ceux de la formation continue, qui permet à chaque étudiant de mobiliser les apprentissages qu'il a effectués pour démontrer qu'il a atteint l'objectif terminal du cours. Ce dernier est issu de la (des) compétence(s) ou des éléments de compétences du cours et précise ce que l'étudiant doit pouvoir accomplir à la fin du dit cours. L'épreuve terminale peut être composée de plusieurs volets.

Évaluation des apprentissages

Processus continu qui a pour fonction de soutenir les apprentissages. Il consiste à porter un jugement sur le niveau de performance atteint par l'étudiant au regard des standards associés à une compétence, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.3 (MEQ, 2003)

Évaluation formative

Activité de rétroaction qui fournit à l'individu une information sur son cheminement dans le développement d'une compétence afin de soutenir sa progression dans une démarche d'apprentissage. L'évaluation formative peut se faire dans la classe pendant l'apprentissage, quand les étudiants sont dans l'action, ou hors de la classe. Elle peut être assumée par le personnel enseignant ou par les étudiants eux-mêmes avec des outils élaborés par l'enseignant. Elle peut être utilisée à plusieurs fins, entre autres pour poser un diagnostic sur le niveau d'acquisition d'une compétence et sur les difficultés rencontrées par l'étudiant, pour ajuster l'enseignement à leur rythme ou pour organiser des activités d'enseignement correctif. Elle est orientée vers le soutien au développement de l'autonomie et de l'autorégulation dans l'apprentissage.4

Évaluation sommative

Évaluation effectuée à la fin d'une période d'apprentissage et ayant pour objet de déterminer chez l'étudiant le degré de développement ou de maîtrise de compétences, afin de permettre la prise de décisions ayant trait notamment à la poursuite de son cheminement scolaire et à la sanction des études (MEQ, 2005).5

Objectif

Compétence, habileté ou connaissance, à acquérir ou à maîtriser (RREC, art. 1). L'objectif comprend l'énoncé de compétence et les éléments de la compétence.

Objectif d'apprentissage

C'est ce que l'étudiant doit mémoriser, comprendre, appliquer, analyser, évaluer ou créer à la fin d'une séquence d'apprentissage. L'objectif d'apprentissage est habituellement composé d'un verbe d'action et du résultat attendu et est en lien avec les éléments de compétence.

Rétroaction

La rétroaction informe l'étudiant sur ce qu'il a bien compris ou réalisé ainsi que sur ce qu'il doit améliorer. Elle l'oriente également sur ce qu'il doit faire pour réussir la tâche ou atteindre la compétence ou l'élément de compétence. La rétroaction est une constituante importante de l'évaluation, car elle donne l'occasion à l'étudiant de s'ajuster afin de maîtriser la compétence ou l'élément de compétence visée. Elle peut être manuscrite, orale ou numérique.

³ Ministère de l'Éducation (2003). *Politique d'évaluation des apprentissages, Formation générale des jeunes, Formation*

générale des adultes, Formation professionnelle.

⁴ Cégep de Sherbrooke (2018). Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages et règles d'application. Repéré à : https://www.cegepsherbrooke.gc.ca/sites/default/files/2018-05-23 pol eval des apprentissages.pdf

⁵ Office de la langue française (2019). « Évaluation sommative » dans *Grand dictionnaire terminologique*. Repéré à : http://www.granddictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=1299449

Standard

Niveau de performance considéré comme le seuil à partir duquel on reconnaît qu'un objectif est atteint (RREC, art. 1). Le standard englobe habituellement le contexte de réalisation et les critères de performance.

2. RÈGLES ET MODALITÉS

2.1 Plan de cours

Le plan de cours est un outil de planification pédagogique et de communication préparé par l'enseignant à l'intention de l'étudiant. Il réunit l'ensemble des informations relatives à l'organisation pédagogique du cours (activités d'apprentissage, méthodes pédagogiques, évaluation des apprentissages, etc.) et constitue un engagement entre l'enseignant et l'étudiant.

L'enseignant rédige un plan de cours détaillé conforme au plan-cadre du cours, aux exigences du programme ainsi qu'aux politiques institutionnelles et départementales, et ce, pour chaque cours qu'il dispense.

2.1.1 Contenu du plan de cours

En plus de la page titre qui fournit les renseignements pertinents sur le cours et l'enseignant, le plan de cours comporte au minimum les informations suivantes:

- Pertinence et place du cours dans le programme.
- Préalables.
- Description de la ou des compétences.
- Objectifs d'apprentissage et contenus sommaires.
- Calendrier des activités du cours (incluant les activités d'évaluation sommative).
- Méthodes pédagogiques (activités d'enseignement et d'apprentissage) et stratégies d'évaluation formative.
- Description sommaire et pondération des activités d'évaluation sommative (Art. 2.2.2).
- Modalités d'évaluation des apprentissages (ex. seuils de réussite, évaluation de la qualité de la langue française, retard à une activité d'évaluation, etc.) (Art. 2.3).
- Modalités particulières de remise des travaux corrigés et de diffusion des notes d'évaluation (Art. 2.5.1).
- Mention de la Politique départementale d'évaluation des apprentissages (PDEA) ou de la Politique d'évaluation des apprentissages de la formation continue (PEAFC) (Art. 2.9).
- Disponibilité de l'enseignant.
- Références documentaires (documents obligatoires et recommandés, médiagraphie, etc.).
- Matériel obligatoire et autres frais (s'il y a lieu).

Afin de soutenir l'enseignant dans la rédaction du plan de cours, la Direction des études propose un gabarit de plan de cours ainsi qu'une grille d'analyse de conformité à la PIEA.

2.1.2 Adoption et approbation du plan de cours

L'enseignant soumet, dans les délais convenus par le département ou le Service de la formation continue, chacun de ses plans de cours au coordonnateur du département ou au conseiller pédagogique responsable du programme à la formation continue pour adoption.

Le département ou le Service de la formation continue adopte les plans de cours selon la procédure d'adoption et de modification des plans de cours du département ou du Service de la formation continue, entérinée par la Direction des études. Le coordonnateur du département ou le conseiller pédagogique responsable du programme à la formation continue les met par la suite à la disposition de la Direction des études en format électronique, dans le respect des délais fixés par la Direction des études, pour approbation.

2.1.3 Diffusion du plan de cours

Dès le premier cours, l'enseignant explique aux étudiants le plan de cours et le rend disponible en version électronique.

2.1.4 Modification du plan de cours

Dans le cas exceptionnel où une modification au plan de cours doit avoir lieu après son adoption, l'enseignant s'assure de respecter les modalités précisées dans la procédure d'adoption et de modification des plans de cours du département ou du Service de la formation continue. En cas de modification majeure concernant les évaluations sommatives, l'enseignant rend disponible, aussitôt que possible, une copie du plan de cours modifié aux étudiants ainsi qu'à la Direction des études.

2.2 Planification de l'évaluation des apprentissages

La planification de l'évaluation des apprentissages inclut les activités d'évaluation formative et sommative.

L'enseignant fournit à l'étudiant au moins une rétroaction individuelle, au moyen d'une évaluation formative ou sommative avant la première moitié de la session ou du cours pour les cours intensifs et ceux de la formation continue

La planification tient compte des stratégies pédagogiques de première année retenues par le département ou des stratégies d'accompagnement pédagogique dans un contexte de retour aux études définies par le Service de la formation continue.

2.2.1 Activités d'évaluation formative

L'enseignant planifie des activités d'évaluation formative qui permettent à l'étudiant de se situer, tout au long de la session, dans la progression de ses apprentissages et de s'améliorer en vue de développer la(les) compétence(s) ou les éléments de compétence visés par le cours.

Les activités d'évaluation formative n'entrent pas dans le calcul de la note finale.

2.2.2 Activités d'évaluation sommative

Afin de favoriser une évaluation des apprentissages progressive et continue et de fournir à l'étudiant les indications nécessaires lui permettant de juger de ses possibilités de réussir le cours, l'enseignant planifie un minimum de trois activités d'évaluation sommative, incluant l'épreuve terminale de cours. Celles-ci sont conçues de manière à permettre à chaque étudiant, individuellement, de démontrer qu'il a atteint la(les) compétence(s) ou les éléments de compétence visés par le cours.

La pondération des activités d'évaluation sommative est répartie sur l'ensemble de la session. La pondération de l'épreuve terminale est plus élevée que chacune des autres activités d'évaluation sommative.

Les modalités de l'épreuve terminale sont précisées dans le plan-cadre du cours et explicitées dans le plan de cours.

2.3 Modalités d'évaluation des apprentissages

2.3.1 Seuils de réussite

Conformément au RREC, le seuil de réussite d'un cours est fixé à 60 %. Pour obtenir la note de passage, l'étudiant doit démontrer qu'il a développé et acquis la(les) compétence(s) ou les éléments de compétence visés par le cours et atteint l'objectif terminal du cours.

Dans le cas où l'atteinte d'une compétence, d'un élément de compétence ou d'un objectif d'apprentissage est essentielle à la poursuite ou à la réussite du cours, le département ou le Service de la formation continue peut définir un double seuil de réussite. L'étudiant doit alors obtenir un minimum de 60% pour chaque composante du double seuil.

Les conditions et les modalités relatives au double seuil sont précisées dans la PDEA ou la PEAFC, dans le plancadre du cours et explicitées dans le plan de cours.

2.3.2 Évaluations dans les cours offerts par plusieurs enseignants

Dans le cas d'un même cours offert par plusieurs enseignants, les apprentissages sont évalués par des moyens assurant les conditions équivalentes de réussite aux étudiants.

Les modalités relatives à l'équivalence des évaluations dans les cours offerts par plusieurs enseignants sont précisées dans la PDEA ou la PEAFC.

2.3.3 Participation, présence et ponctualité aux cours

La participation, la présence et la ponctualité de l'étudiant aux cours témoignent de son engagement dans son projet de formation.

La participation, la présence et la ponctualité de l'étudiant ne peuvent faire l'objet d'une évaluation sommative, à moins qu'elles soient directement rattachées à des éléments de compétence du cours.

En cas d'absence ou de retard à un cours, il revient à l'étudiant de faire les démarches nécessaires pour s'informer des activités manquées et celles à venir. En cas d'absences ou de retards répétés, un suivi peut être effectué auprès de l'étudiant.

2.3.4 Qualité de la langue française

La maîtrise de la langue française, véhicule privilégié d'enseignement, de communication et d'apprentissage, demeure l'une des conditions essentielles à la réussite éducative de l'étudiant. L'amélioration et la maîtrise de la langue française, tant à l'écrit qu'à l'oral, constituent une responsabilité collective.

Par conséquent, dans tous les cours où la langue française est la langue d'enseignement, l'enseignant prend en considération la qualité de la langue dans les activités d'évaluation sommative pour un minimum de 10% et un maximum de 20% de la note de l'activité d'évaluation (pour les cours de français, le minimum est de 20% et le maximum de 30%).

Les exigences et les modalités relatives à la qualité de la langue française sont précisées dans la PDEA ou la PEAFC et explicitées dans le plan de cours.

2.3.5 Respect de l'intégrité intellectuelle

Le respect de l'intégrité intellectuelle est l'une des conditions essentielles à la réussite éducative de l'étudiant. Ainsi, chacun se doit d'agir de bonne foi, de manière responsable, honnête et sincère, dans le respect des personnes et de leurs droits.

Le plagiat, la fraude et la tricherie constituent des manquements importants à l'intégrité intellectuelle et sont passibles de pénalités et de sanctions.

2.3.5.1 Définitions

Plagiat: tout acte d'appropriation, d'utilisation ou de reproduction des idées, des propos, des écrits ou des œuvres d'autres personnes, physiques ou morales, en tout ou en partie, par n'importe quel moyen, sans autorisation ou sans respecter les droits d'auteur et d'utilisation ou sans citer la source explicitement.

Sont considérés comme du plagiat, notamment, mais non exclusivement, les actes suivants :

- Copier ou traduire un texte provenant du Web, d'un livre, d'un périodique, d'un journal, d'une encyclopédie ou de toute forme de publication en format papier ou numérique.
- Reprendre dans ses mots, ou à l'aide de synonymes, les idées d'une autre personne sans en modifier la teneur et en les faisant passer pour siennes.
- Réutiliser ou modifier une image, une photographie, un tableau de données, un graphique, un schéma ou toute œuvre graphique ou artistique.
- Réutiliser ou modifier un diaporama, un film, un enregistrement vidéo ou audio, une œuvre musicale ou toute œuvre cinématographique, audiovisuelle, informatique, numérique ou matérielle.
- Copier ou traduire un travail provenant du Web ou de toute personne.

Fraude et tricherie : tout acte accompli, par n'importe quel moyen, dans le but de tromper intentionnellement pour en retirer des bénéfices.

Sont considérés comme de la fraude et de la tricherie, notamment, mais non exclusivement, les actes suivants:

- Avoir recours à des ressources documentaires, audiovisuelles, numériques ou informatiques, à du matériel, à
 des accessoires ou à des appareils autres que ceux autorisés pendant une activité d'évaluation.
- Avoir recours ou échanger avec des personnes autres que celles autorisées pendant une activité d'évaluation.
- Avoir recours à toute forme de moyens pour obtenir ou transmettre les questions ou les réponses d'une activité d'évaluation avant, pendant ou après ladite activité.
- Remplacer un autre étudiant ou se faire remplacer par une autre personne pendant une activité d'évaluation.
- Réutiliser, sans autorisation de l'enseignant, en tout ou en partie, un travail réalisé et corrigé dans un autre cours.
- Modifier le contenu d'une activité d'évaluation après la correction.
- Falsifier des documents, des données, des résultats ou en fabriquer des faux.
- Faire réaliser un travail par une autre personne, en tout ou en partie, et le faire passer pour sien.
- Réaliser en équipe un travail individuel.
- Dissimuler des faits, donner de fausses informations ou faire des affirmations mensongères.
- Copier ou traduire un travail d'un autre étudiant.

2.3.5.2 Pénalités et sanctions

L'étudiant qui commet, qui tente de commettre ou qui collabore à un acte de plagiat, de fraude ou de tricherie obtient la note zéro (0) pour une partie ou la totalité de l'activité d'évaluation visée, selon le jugement de l'enseignant

Dans ce cas, l'enseignant en fait la déclaration selon la procédure établie par la Direction des études.

En cas de récidive, selon la gravité ou la récurrence du plagiat, de la fraude ou de la tricherie, dans un même cours ou non, l'étudiant reçoit une sanction de la Direction des études, pouvant aller jusqu'au renvoi.

Les modalités relatives au plagiat, à la fraude et à la tricherie sont précisées dans la PDEA ou la PEAFC et explicitées dans le plan de cours.

2.3.6 Travaux d'équipe

Lorsqu'une évaluation prend la forme d'un travail d'équipe, l'enseignant choisit la formule qu'il juge appropriée pour que chaque étudiant démontre, individuellement, qu'il a atteint la(les) compétence(s) ou les éléments de compétence visés par l'activité d'évaluation.

2.3.7 Sécurité, éthique et déontologie

L'étudiant a la responsabilité de respecter les règles de sécurité, d'éthique⁶ ou de déontologie⁷ propres aux compétences du programme d'études. Ces règles sont définies par le département ou le Service de la formation continue qui précise également le contexte d'évaluation dans lequel l'étudiant est appelé à les appliquer (ex. clientèle; tâches, activités ou interventions; lieu, etc.).

L'étudiant peut obtenir un échec pour une partie ou la totalité de l'activité d'évaluation s'il commet un manquement aux règles de sécurité, d'éthique ou de déontologie qui s'appliquent. Le manquement est traité selon le degré de développement des compétences de l'étudiant et de sa progression dans son parcours de formation.

Selon la gravité ou la récurrence du manquement, l'étudiant reçoit une sanction de la Direction des études, pouvant aller jusqu'au renvoi.

Les exigences particulières et les modalités relatives à la sécurité, à l'éthique ou à la déontologie sont précisées dans la PDEA ou la PEAFC, dans le plan-cadre du cours et explicitées dans le plan de cours.

2.3.8 Méthodologie et qualité de la présentation des activités d'évaluation

L'étudiant a la responsabilité de respecter la méthodologie ou les normes de présentation exigées. L'enseignant peut prendre en considération la méthodologie et la qualité de la présentation d'une activité d'évaluation pour un maximum de 10% de la note de l'activité d'évaluation, à moins qu'elles soient liées à une compétence du cours, auquel cas la pondération peut être supérieure.

L'enseignant peut refuser un travail négligé, mal écrit ou ne respectant pas les normes de présentation exigées.

Les exigences et les modalités relatives à la méthodologie et à la qualité de la présentation des activités d'évaluation sont précisées dans la PDEA ou la PEAFC et explicitées dans le plan de cours.

http://www.granddictionnaire.com/ficheOglf.aspx?Id_Fiche=8871067)

⁶ Ensemble des valeurs et principes moraux qui s'appliquent aux personnes exerçant une même fonction ou profession (inspiré de Office de la langue française (2019). « Éthique » dans *Grand dictionnaire terminologique*. Repéré à : http://www.granddictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?Id Fiche=26548265.

^{7 «} Ensemble des règles et des normes qui régissent une profession ou une fonction, la conduite de ceux qui l'exercent ainsi que les rapports entre ceux-ci et leurs clients ou le public » (Office de la langue française (2019). « Déontologie » dans *Grand dictionnaire terminologique*. Repéré à :

2.3.9 Absence à une activité d'évaluation

L'étudiant qui, pour une raison exceptionnelle, ne peut se présenter à une activité d'évaluation a la responsabilité d'aviser l'enseignant et de justifier son absence dans les meilleurs délais et au plus tard, dans les trois (3) jours⁸ suivant l'activité d'évaluation. À défaut de s'acquitter de cette responsabilité, l'étudiant obtient la note zéro (0) pour l'activité d'évaluation sans possibilité de report de l'activité d'évaluation, selon le jugement de l'enseignant.

Si, dans le délai de trois (3) jours, la raison invoquée pour justifier son absence est jugée suffisante et satisfaisante par l'enseignant, l'étudiant peut obtenir un report de l'activité d'évaluation, selon les modalités déterminées par l'enseignant. Dans le cas contraire, l'étudiant obtient la note zéro (0) pour l'activité d'évaluation, selon le jugement de l'enseignant.

En cas de report de l'activité d'évaluation, celui-ci doit se tenir pendant la session ou au plus tard, dix (10) jours ouvrables après la date limite de remise des notes finales. Après ce délai, les modalités de l'incomplet temporaire s'appliquent (Art. 2.6.5).

2.3.10 Retard à une activité d'évaluation

L'étudiant qui ne se présente pas à l'heure prévue à une activité d'évaluation peut se voir refuser l'accès à cette activité d'évaluation.

En cas de refus, si la raison invoquée pour justifier son retard est jugée suffisante et satisfaisante par l'enseignant, l'étudiant peut obtenir un report de l'activité d'évaluation, selon les modalités déterminées par l'enseignant. Dans le cas contraire, l'étudiant obtient la note zéro (0) pour l'activité d'évaluation, selon le jugement de l'enseignant.

En cas de report de l'activité d'évaluation, celui-ci doit se tenir pendant la session ou au plus tard, dix (10) jours ouvrables après la date limite de remise des notes finales. Après ce délai, les modalités de l'incomplet temporaire s'appliquent (Art. 2.6.5).

Les conditions et les modalités relatives au retard d'un étudiant à une activité d'évaluation sont précisées dans la PDEA ou la PEAFC et explicitées dans le plan de cours.

2.3.11 Retard de la remise d'un travail

L'étudiant a la responsabilité de respecter la date, le lieu et l'heure fixés par l'enseignant pour la remise d'un travail. Dans l'éventualité où il lui est impossible de remettre un travail au moment convenu, si la raison invoquée pour justifier son retard est jugée suffisante et satisfaisante par l'enseignant, l'étudiant peut obtenir un report de la date de remise, selon les modalités déterminées par l'enseignant. Cependant, l'enseignant n'est pas tenu d'accepter un travail qui n'est pas remis dans les délais prévus.

Les conditions et les modalités relatives au retard de la remise d'un travail sont précisées dans la PDEA ou la PEAFC et explicitées dans le plan de cours.

2.3.12 Reprise d'une activité d'évaluation en cas d'échec

De façon générale, il n'y a pas de reprise d'une activité d'évaluation en cas d'échec.

Dans le cas où un département ou le Service de la formation continue autorise la reprise d'une partie ou de la totalité d'une activité d'évaluation en cas d'échec, les conditions et les modalités sont précisées dans la PDEA ou la PEAFC et explicitées dans le plan de cours.

⁸ Inclut les jours de fin de semaine, les jours fériés et les journées d'encadrement.

2.3.13 Informations à transmettre à l'étudiant avant une évaluation

L'enseignant communique à l'avance à l'étudiant, préférablement par écrit, toutes les informations nécessaires à la réalisation de chaque activité d'évaluation sommative, incluant les critères d'évaluation et la pondération.

2.3.14 Évaluation des apprentissages des étudiants en situation de handicap

L'étudiant en situation de handicap, tel que défini par la loi, peut bénéficier de mesures adaptées à sa condition, selon les modalités établies et dans le respect du devis ministériel, à moins que ces accommodements occasionnent des contraintes excessives, conformément à la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale.

2.4 Épreuve synthèse de programme

Conformément au RREC, chaque programme conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC) détermine une épreuve synthèse de programme (ESP) dont la réussite est conditionnelle à l'obtention du DEC.

L'ESP prend la forme d'une activité d'évaluation sommative, comportant un ou plusieurs volets, encadrée par un ou des cours porteurs de la dernière session. Les balises de l'ESP sont déterminées par le programme, en accord avec la Direction des études.

L'ESP permet d'attester individuellement de l'atteinte par l'étudiant de l'ensemble des objectifs du programme d'études selon les standards. Elle est axée sur l'intégration des divers apprentissages du programme, tels que définis dans le profil de sortie du diplômé, et mis en œuvre dans un contexte authentique.

Pour être admissible au ou aux cours porteurs de l'ESP, l'étudiant doit avoir réussi les cours préalables et être en voie de terminer son programme d'études durant la même session que la tenue du ou des cours porteurs. Toutefois, un étudiant pourrait être admissible au ou aux cours porteurs de l'ESP s'il lui reste un maximum de quatre (4) cours de la formation générale et un maximum de trois (3) cours de la formation spécifique à compléter ou à reprendre à la session suivante.

La réussite ou l'échec du ou des cours porteurs détermine la réussite ou l'échec de l'ESP.

2.5 Traitement des résultats des évaluations des apprentissages

2.5.1 Correction et transmission des résultats d'évaluation

Afin de soutenir les apprentissages et la réussite de l'étudiant, l'enseignant rend disponible la correction de l'activité d'évaluation et fournit une rétroaction dès que possible, au maximum dans les trois (3) semaines (ou dans les sept (7) jours pour les cours intensifs) suivant la date de remise de l'activité d'évaluation par l'étudiant. La note d'évaluation est diffusée dans le même délai dans l'environnement LÉA.

En cas d'exception, lorsque la situation pédagogique l'exige, les modalités particulières de remise des travaux corrigés et de diffusion des notes d'évaluation sont précisées dans le plan de cours ou dans les consignes de l'activité d'évaluation communiquées à l'étudiant.

2.5.2 Conservation et consultation des évaluations

Après la remise de la correction de l'activité d'évaluation à l'étudiant, l'enseignant peut la reprendre et la conserver. Dans ce cas, l'activité d'évaluation corrigée demeure accessible à l'étudiant qui en fait la demande aux fins de consultation. Elle est conservée de manière sécuritaire et confidentielle, au minimum dix (10) jours ouvrables après la date limite de demande de révision de note finale (Art. 2.5.5) ou jusqu'au règlement de la contestation.

L'enseignant en congé ou qui n'est plus à l'emploi du cégep lors de la période de révision de note a la responsabilité de remettre la correction des activités d'évaluation au coordonnateur du département ou au conseiller pédagogique responsable du programme à la formation continue avant son départ. Ces derniers les conservent selon le même délai.

2.5.3 Confidentialité des résultats des évaluations

Les résultats des évaluations sont soumis à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Ils sont confidentiels et ne peuvent être utilisés que par les personnes autorisées, dans l'exercice de leurs fonctions, aux fins pour lesquels ils sont recueillis, ou par les personnes ayant obtenu le consentement préalable de l'étudiant concerné.

2.5.4 Modification de note finale

Dans le cas où une modification de la note finale d'un cours doit être apportée après la remise de ladite note, l'enseignant soumet une demande de correction de la note finale, dans les meilleurs délais, au Service de l'organisation et du cheminement scolaire, selon la procédure établie. Une fois la demande approuvée par la direction adjointe du Service de l'organisation et du cheminement scolaire, la note modifiée est inscrite au dossier de l'étudiant.

2.5.5 Révision de note finale

La révision de note finale peut se faire à la suite de la demande de l'étudiant ou de la Direction des études, pour la session qui vient de se terminer uniquement.

Avant de remplir sa demande, l'étudiant communique avec l'enseignant pour le rencontrer, dans la mesure du possible, afin d'obtenir des explications et justifier les motifs de sa demande.

En l'absence de rencontre ou d'entente avec l'enseignant, l'étudiant soumet sa demande de révision de note finale au Service de l'organisation et du cheminement scolaire, selon la procédure établie, en précisant de manière explicite l'activité ou les activités d'évaluation en cause ainsi que les motifs qui justifient la révision de la note finale. La demande et tous les documents pertinents en appui qu'il a en sa possession sont transmis au Service de l'organisation et du cheminement scolaire au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la diffusion de la note finale dans le bulletin d'études collégiales, pour la session en cours.

Au terme de ce délai, la demande de révision de note finale et les documents en appui sont acheminés au coordonnateur du département ou au conseiller pédagogique responsable du programme à la formation continue.

Ces derniers ont la responsabilité de former un comité de révision de trois (3) personnes, dont l'enseignant concerné par la demande, habilitées à modifier, s'il y a lieu, la note finale de l'étudiant⁹. Si l'enseignant concerné par la demande est dans l'impossibilité de participer au comité, il est alors remplacé. Le comité ne peut siéger et rendre une décision que si les trois (3) membres sont présents.

Le comité prend connaissance de la demande et des documents en appui. L'étudiant peut être entendu par le comité et être accompagné, au besoin, par un représentant nommé par l'Association étudiante qui agit à titre d'observateur. S'il le juge à propos, le comité peut également consulter un enseignant ou un professionnel afin d'approfondir l'analyse du dossier.

La révision de note se fait sur la base d'un réexamen de l'activité ou des activités d'évaluation ciblées par la demande. Conséquemment, l'étudiant est responsable de conserver les activités d'évaluation corrigées qui lui ont

⁹ Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec et Comité patronal de négociation des collèges (2016). Convention collective du personnel enseignant FNEEQ-CSN 2015-2020, p. 29.

été remises par l'enseignant que ce dernier n'a ni reprises ni conservées, et de transmettre tout document pertinent pour soutenir sa demande. L'enseignant concerné par la demande est responsable de fournir les activités d'évaluation corrigées qu'il a reprises et conservées ainsi que tout autre document demandé par le comité pour l'analyse du dossier. À la suite de l'analyse, le comité peut décider de maintenir ou de modifier la note finale du cours.

La décision finale du comité et les motifs qui la supportent sont transmis au Service de l'organisation et du cheminement scolaire selon la procédure établie, au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la remise de la demande de révision de note finale au coordonnateur de département ou au conseiller pédagogique responsable du programme à la formation continue. La décision et les justifications qui l'appuient sont transmises à l'étudiant par le Service de l'organisation et du cheminement scolaire.

2.6 Mentions au bulletin

2.6.1 Dispense

Le cégep peut accorder une dispense pour un cours lorsqu'il estime que l'étudiant ne sera pas en mesure d'atteindre les objectifs de ce cours ou pour éviter à l'étudiant un préjudice grave. La dispense ne donne pas droit aux unités attachées à ce cours, qui n'a pas à être remplacé par un autre (RREC, art. 21).

La dispense d'un cours est accordée aux conditions suivantes :

- L'étudiant présente une incapacité démontrée et permanente qui l'empêche de suivre le cours et d'atteindre les compétences visées par le cours, et ce, jusqu'à la sanction des études.
- Le cégep ne peut offrir un cours de remplacement.

Pour obtenir une dispense, l'étudiant soumet une demande à l'aide pédagogique individuel (API) ou au conseiller pédagogique à la formation continue au plus tard à la date limite d'abandon de cours sans mention d'échec fixée par le ministre. La demande doit être appuyée par au moins une pièce justificative, remplie par un professionnel de la santé dûment habilité, certifiant l'incapacité de l'étudiant.

À la suite de l'analyse de la demande et des documents en appui, l'API ou le conseiller pédagogique à la formation continue peut recommander à la direction adjointe du Service de l'organisation et du cheminement scolaire, d'accorder une dispense, à l'aide du formulaire prévu à cet effet. La décision de la direction adjointe du Service de l'organisation et du cheminement scolaire est communiquée par écrit à l'étudiant.

La dispense est accordée uniquement au moment de la sanction des études. L'étudiant a la responsabilité de faire la démonstration tout au long de ses études qu'il est dans l'incapacité de suivre le cours et d'atteindre les compétences visées par le cours pour lequel il demande une dispense. Le cas échéant, l'étudiant renouvelle sa demande de dispense, jusqu'à la sanction des études.

Lorsque la dispense est accordée, la mention DI apparaît au bulletin ainsi que dans la grille de cheminement de l'étudiant disponible sur le portail. Le nombre total d'unités exigées par le programme se voit alors soustrait du nombre d'unités accordées au cours pour lequel il y a eu dispense.

Les pièces et les preuves qui justifient cette mention sont conservées au dossier scolaire de l'étudiant, conformément au calendrier de conservation.

2.6.2 Échec

La mention échec (EC) est attribuée lorsque l'étudiant n'a pas atteint le seuil de réussite d'un cours, c'est-à-dire qu'il a obtenu une note finale inférieure à 60 %. Elle est également utilisée pour indiquer l'échec de l'épreuve synthèse de programme (Art. 2.4) ou de l'épreuve uniforme de langue.

2.6.3 Équivalence

Le cégep peut accorder une équivalence lorsque l'étudiant démontre qu'il a atteint, par sa scolarité antérieure, par sa formation extrascolaire ou autrement, les objectifs du cours pour lequel il demande une équivalence. L'équivalence donne droit aux unités attachées à ce cours, qui n'a pas à être remplacé par un autre (RREC, art. 22).

La scolarité antérieure peut être de niveau secondaire, collégial ou universitaire et peut avoir été accomplie au Québec ou hors Québec.

Pour obtenir une équivalence, l'étudiant soumet une demande à l'API ou au conseiller pédagogique à la formation continue au plus tard à la date limite d'abandon de cours sans mention d'échec fixée par le ministre. La demande doit être appuyée par au moins une pièce justificative certifiant qu'il a développé et acquis la ou les compétences visées par le cours (ex. plan de cours, relevé de notes officiel, bilan des apprentissages extrascolaires, attestation de participation, etc.).

À la suite de l'analyse de la demande et des documents en appui, l'API ou le conseiller pédagogique à la formation continue peut recommander à la direction adjointe du Service de l'organisation et du cheminement scolaire, d'accorder une équivalence, à l'aide du formulaire prévu à cet effet. Un enseignant de la discipline concernée peut être consulté.

Lorsque l'équivalence est accordée, la mention EQ apparaît au bulletin ainsi que dans la grille de cheminement de l'étudiant disponible sur le portail.

Les pièces et les preuves qui justifient cette mention sont conservées au dossier scolaire de l'étudiant, conformément au calendrier de conservation.

Une équivalence peut aussi être accordée à l'étudiant qui présente des acquis extrascolaires significatifs et pertinents au regard des compétences d'un programme d'études. Il peut s'agir de compétences de la formation générale ou de la formation spécifique d'un programme menant à un DEC ou de compétences d'un programme menant à une AEC (voir Art. 2.7).

2.6.4 Incomplet

Le cégep peut accorder un incomplet lorsqu'un étudiant démontre qu'il est dans l'impossibilité de compléter un cours pour un motif grave et indépendant de sa volonté et que la date limite d'abandon de cours sans mention d'échec fixée par le ministre est atteinte. Cette mention ne donne pas droit aux unités attachées à ce cours (RREC, art. 23.1).

Pour obtenir un incomplet, l'étudiant soumet une demande à l'API ou au conseiller pédagogique à la formation continue durant la session concernée, en remplissant le formulaire prévu à cet effet. La demande doit être appuyée par au moins une pièce justificative certifiant son incapacité à compléter le cours (ex. document détaillé rempli par un professionnel de la santé dûment habilité, rapport de police, etc.). Toute situation jugée exceptionnelle par la direction adjointe du Service de l'organisation et du cheminement scolaire peut être analysée.

L'API ou le conseiller pédagogique à la formation continue achemine la demande et les documents en appui à la direction adjointe du Service de l'organisation et du cheminement scolaire qui, à la suite de l'analyse du dossier, prend la décision d'accorder ou non l'incomplet. La décision de la direction adjointe du Service de l'organisation et du cheminement scolaire est communiquée par écrit à l'étudiant.

Lorsque l'incomplet est accordé, la mention IN apparaît au bulletin ainsi que dans la grille de cheminement de l'étudiant disponible sur le portail. L'étudiant doit reprendre le cours ultérieurement afin d'obtenir les unités qui y sont rattachées.

Les pièces et les preuves qui justifient cette mention sont conservées au dossier scolaire de l'étudiant, conformément au calendrier de conservation.

2.6.5 Incomplet temporaire

La mention IT est portée au bulletin pour un cours auquel l'étudiant s'est inscrit et qu'il n'a pas abandonné avant la date limite d'abandon de cours sans mention d'échec fixée par le ministre, si la note finale de ce cours n'est pas disponible au moment de remettre le bulletin d'études collégiales.

Pour obtenir un incomplet temporaire, l'étudiant s'adresse à l'enseignant pour prendre entente avec lui afin d'obtenir un délai supplémentaire pour compléter les activités d'apprentissage et d'évaluation manquantes. Si la raison invoquée est jugée suffisante et satisfaisante par l'enseignant, l'étudiant peut obtenir un délai supplémentaire d'au plus dix (10) jours ouvrables après la date limite de remise des notes finales prévue au calendrier scolaire. Le cas échéant, l'enseignant peut faire une demande de prolongation du délai au Service de l'organisation et du cheminement scolaire.

La demande d'incomplet temporaire peut également être soumise directement par l'enseignant au Service de l'organisation et du cheminement scolaire, sans qu'un étudiant en ait fait la demande.

Lorsque l'incomplet temporaire est accordé, la mention IT apparaît au bulletin ainsi que dans la grille de cheminement de l'étudiant disponible sur le portail. Si l'étudiant complète les activités d'apprentissage et d'évaluation selon les modalités convenues, l'enseignant modifie la mention IT par la note finale de l'étudiant pour le cours. Dans le cas contraire, l'enseignant modifie la mention IT par la note cumulée par l'étudiant pour ce cours.

La modification de la note finale (<u>Art. 2.5.4</u>) se fait dans les meilleurs délais, ceux-ci n'excédant pas deux (2) sessions consécutives (y compris la session d'été) après la fin de la session concernée, à l'exception des situations justifiées par la direction adjointe du Service de l'organisation et du cheminement scolaire.

Dans l'éventualité où l'enseignant ne procède à aucune modification de note finale dans le délai prévu, le Service de l'organisation et du cheminement scolaire modifie la mention IT par la note cumulée par l'étudiant pour le cours visé.

2.6.6 Réussite

La mention réussite (RE) est utilisée pour indiquer la réussite de l'épreuve synthèse de programme (Art. 2.4) ou de l'épreuve uniforme de langue.

2.6.7 Substitution

Le cégep peut autoriser la substitution d'un ou de plusieurs cours du programme d'études auquel l'étudiant est admis par un ou plusieurs autres cours (RREC, art. 23).

La substitution ne peut être accordée que pour des cours crédités de niveau collégial, lors d'une révision de programme, lorsqu'un étudiant change de programme ou de cégep ou pour des raisons reliées à un cheminement particulier. L'étudiant peut alors être autorisé à remplacer un cours prévu au programme auquel il est inscrit par un cours substitut qui contribue à l'atteinte des objectifs du cours substitué.

Pour obtenir une substitution, l'étudiant soumet une demande à l'API ou au conseiller pédagogique à la formation continue au plus tard à la date limite d'abandon de cours sans mention d'échec fixée par le ministre. Si la substitution est indiquée dans la table de correspondance du Service de l'organisation et du cheminement scolaire, son acceptation est automatique. Dans le cas contraire, l'étudiant appuie sa demande par au moins une pièce

justificative certifiant qu'il a développé et acquis la ou les compétences visées par le cours (ex. plan de formation, relevé de notes officiel, etc.).

À la suite de l'analyse de la demande et des documents en appui, l'API ou le conseiller pédagogique à la formation continue peut recommander à la direction adjointe du Service de l'organisation et du cheminement scolaire d'accorder une substitution, à l'aide du formulaire prévu à cet effet. Un enseignant de la discipline concernée peut être consulté.

Une substitution peut être accordée par le Service de l'organisation et du cheminement scolaire sans qu'un étudiant en ait fait la demande.

Lorsque la substitution est accordée, la mention SU apparaît au bulletin ainsi que dans la grille de cheminement de l'étudiant disponible sur le portail.

Les pièces et les preuves qui justifient cette mention sont conservées au dossier scolaire de l'étudiant, conformément au calendrier de conservation, sauf si la substitution est déjà justifiée dans un document qui fait état de situations dans lesquelles des substitutions sont accordées.

2.7 Reconnaissance des acquis et des compétences

La reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) est une démarche par laquelle le cégep reconnaît officiellement les connaissances acquises et les compétences généralement développées en dehors du réseau scolaire, par exemple par le biais de formations non créditées ou d'expériences professionnelles et personnelles.

Les acquis sont évalués à l'aide d'instruments d'évaluation appropriés, selon les modalités en vigueur. Lorsque l'étudiant démontre la maîtrise d'une compétence, celle-ci lui est reconnue officiellement sous forme de note, de verdict de succès ou de toute autre forme (ex. SU), en conformité avec les règles d'évaluation des apprentissages inscrites au régime pédagogique dans le système de sanction en vigueur.

2.8 Sanction des études

Avant que soit recommandé l'octroi d'un diplôme à un étudiant, le Service de l'organisation et du cheminement scolaire s'assure qu'il satisfait aux conditions suivantes :

- L'étudiant a répondu aux conditions d'admission du programme d'études (DEC et AEC).
- L'étudiant a atteint l'ensemble des objectifs et des standards du programme d'études auquel il est admis (DEC et AEC).
- L'étudiant a obtenu toutes les unités exigées par le programme d'études en prenant compte des dispenses, s'il y a lieu (DEC et AEC).
- L'étudiant a réussi l'épreuve synthèse de programme (DEC).
- L'étudiant a réussi l'épreuve uniforme de langue (DEC).

Subséquemment, la Direction des études dépose la liste des étudiants admissibles au diplôme d'études collégial et au DEC sans mention au Conseil d'administration aux fins de recommandation. La Direction des études informe également le Conseil d'administration de l'octroi d'une attestation d'études collégiales aux étudiants ayant satisfait aux conditions.

Sur avis de la Direction des études, le Conseil d'administration recommande au ministre de décerner un DEC ou un DEC sans mention aux étudiants ayant satisfait aux conditions, telles que précisées dans le RREC.

2.9 Politique départementale d'évaluation des apprentissages et Politique d'évaluation des apprentissages de la Formation continue

Les départements et le Service de la formation continue ont la responsabilité de définir les modalités particulières d'application de la PIEA. Celles-ci sont précisées dans la Politique départementale d'évaluation des apprentissages (PDEA) ou la Politique d'évaluation des apprentissages de la formation continue (PEAFC). Ces dernières ne peuvent, en aucun cas, aller à l'encontre des dispositions de la PIEA.

2.9.1 Contenu de la PDEA ou de la PEAFC

La PDEA ou la PEAFC précise les modalités particulières d'application des articles suivants de la PIEA:

- Conditions et modalités du double seuil (Art. 2.3.1)
- Modalités relatives à l'équivalence des évaluations dans les cours offerts par plusieurs enseignants (<u>Art. 2.3.2</u>)
- Exigences et modalités relatives à la qualité de la langue française (Art. 2.3.4)
- Modalités relatives au plagiat, à la fraude et à la tricherie (Art. 2.3.5.2)
- Exigences particulières et modalités relatives aux règles de sécurité, d'éthique ou de déontologie (Art. 2.3.7)
- Exigences et modalités relatives à la méthodologie et à la qualité de la présentation des activités d'évaluation (Art. 2.3.8).
- Retard à une activité d'évaluation (<u>Art. 2.3.10</u>)
- Retard de la remise d'un travail (<u>Art. 2.3.11</u>)
- Reprise d'une activité d'évaluation en cas d'échec (Art. 2.3.12)
- Autres modalités particulières d'évaluation propres au département ou au Service de la formation continue.

2.9.2 Adoption et approbation de la PDEA ou de la PEAFC

Le département ou le Service de la formation continue adopte la PDEA ou la PEAFC puis la met à la disposition de la Direction des études en format électronique, pour approbation.

2.9.3 Diffusion de la PDEA ou de la PEAFC

La PDEA ou la PEAFC est communiquée aux étudiants afin qu'ils soient dûment informés des règles d'évaluation des apprentissages propres au département ou au Service de la formation continue. À cette fin, la PDEA ou la PEAFC est notamment mentionnée ou inscrite dans le plan de cours.

2.9.4 Modification de la PDEA ou de la PEAFC

Les PDEA et la PEAFC peuvent être révisées en tout temps. Lors d'une actualisation de la PIEA, les articles des PDEA et de la PEAFC rattachés aux éléments modifiés sont revus. Dans le cas où des modifications sont apportées, la PDEA ou la PEAFC modifiée est à nouveau adoptée et mise à la disposition de la Direction des études pour approbation, selon le calendrier des opérations.

2.10 Droit de recours

L'étudiant qui se sent lésé par rapport à l'application de l'une ou l'autre des dispositions de la PIEA peut, en tout temps, en discuter avec la personne concernée afin d'identifier des solutions. En cas d'absence de rencontre ou d'entente avec la personne concernée, l'étudiant peut s'adresser au coordonnateur du département ou au conseiller pédagogique responsable du programme à la formation continue.

Si aucune solution acceptable ne peut être identifiée à la satisfaction de l'étudiant et de la personne concernée, l'étudiant peut déposer une plainte en remplissant le formulaire prévu à cet effet puis en le transmettant, avec tous les documents en appui, à la direction adjointe responsable du programme à la Direction des études (enseignement régulier ou formation continue).

Si elle est jugée recevable, la plainte est acheminée à un comité consultatif, composé d'un directeur adjoint à la Direction des études, de deux enseignants nommés par l'assemblée générale (mais n'étant pas membres du bureau exécutif du Syndicat du personnel enseignant) et de deux étudiants nommés par l'Association étudiante (mais n'étant pas membres de l'exécutif de l'Association). L'étudiant et la personne concernée par la plainte ne peuvent siéger sur le comité, auquel cas ils sont remplacés par une personne substitut, préalablement nommée par leur assemblée respective.

Le comité prend connaissance de la plainte reçue et des documents en appui. L'étudiant peut être entendu par le comité et être accompagné, au besoin, par un représentant de l'Association étudiante qui agit à titre d'observateur. S'il le juge à propos, le comité peut également consulter un membre du personnel enseignant, professionnel ou cadre afin d'approfondir l'analyse du dossier.

Au terme de l'analyse de la plainte, le comité émet ses recommandations au directeur des études. Celui-ci communique par écrit la décision finale à l'étudiant.

3. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

3.1 Étudiant

- Prendre connaissance de la PIEA ainsi que des PDEA ou de la PEAFC et s'y conformer.
- S'approprier chacun de ses plans de cours; considérer le plan de cours comme un engagement entre lui et son enseignant.
- S'engager dans son projet de formation afin de réaliser les apprentissages nécessaires à l'atteinte des compétences et à la réussite de ses cours; cet engagement se traduit, entre autres, par sa participation, sa présence et sa ponctualité aux cours
- Solliciter, en cas de difficulté, l'aide nécessaire auprès de ses pairs, de ses enseignants et des personnesressources du cégep.
- Exercer son droit de recours selon les dispositions de la PIEA.

3.2 Enseignant

- S'approprier et appliquer la PIEA ainsi que la PDEA ou la PEAFC.
- Planifier l'évaluation des apprentissages, tant formative que sommative, selon les dispositions de la PIEA.
- Rédiger un plan de cours pour chaque cours qu'il dispense selon les dispositions de la PIEA; l'expliquer et le rendre disponible aux étudiants dès le premier cours; considérer le plan de cours comme un engagement entre lui et ses étudiants.
- Soumettre chacun de ses plans de cours au coordonnateur de département ou au conseiller pédagogique responsable du programme à la formation continue pour adoption.
- Transmettre à l'étudiant, avant la réalisation de chaque activité d'évaluation, toutes les informations nécessaires, incluant les critères d'évaluation et la pondération.
- Évaluer les apprentissages de l'étudiant, de manière progressive et continue, selon les principes de justice et d'équité d'évaluation des apprentissages.
- Fournir des rétroactions régulières à l'étudiant sur l'évolution de ses apprentissages.
- Rendre disponible à l'étudiant la correction de l'activité d'évaluation sommative et diffuser la note d'évaluation dans les délais prescrits; transmettre les notes finales dans les délais prescrits.
- Collaborer au processus de révision de note finale ou de plainte relative à l'application de la PIEA lorsque l'étudiant exerce son droit de recours, selon les dispositions de la PIEA.
- Remettre la correction des activités d'évaluation au coordonnateur du département ou au conseiller pédagogique responsable du programme à la formation continue avant son départ s'il est en congé ou s'il n'est plus à l'emploi du cégep lors de la période de révision de note finale.

3.3 Département

- Définir les modalités particulières d'application de la PIEA devant être précisées dans la PDEA; adopter la PDEA, la réviser et l'actualiser au besoin.
- S'assurer que les étudiants sont dûment informés de la PDEA.
- Adopter une procédure départementale d'adoption et de modification des plans de cours; adopter les plans de cours selon cette procédure.
- S'assurer de l'équivalence des évaluations selon les modalités précisées dans la PDEA.

3.3.1 Coordonnateur de département

- Mettre à la disposition de la Direction des études la PDEA adoptée, pour approbation.
- Assurer le suivi de la PDEA en tenant compte de la PIEA.
- Mettre à la disposition de la Direction des études la procédure d'adoption et de modification des plans de cours adoptée, pour approbation.
- Recevoir les plans de cours et voir à ce qu'ils soient adoptés selon la procédure départementale d'adoption et de modification des plans de cours.
- Mettre à la disposition de la Direction des études les plans de cours adoptés, dans le respect des délais fixés par la Direction des études, pour approbation.
- Appliquer les procédures en vigueur lorsque l'étudiant exerce son droit de recours, selon les dispositions de la PIEA.

3.4 Responsable de programme

- S'assurer que soient élaborées les balises de l'épreuve synthèse de programme (ESP).
- Soumettre les balises de l'ESP à la Direction des études pour approbation.

3.5 Service de l'organisation et du cheminement scolaire

- Recevoir et traiter les demandes de modification de note finale et de révision de note finale selon les dispositions de la PIEA.
- Recevoir et traiter les demandes relatives au cheminement scolaire des étudiants (DI, EQ, IN, IT et SU) selon les dispositions de la PIEA.
- Analyser le dossier des étudiants afin de s'assurer qu'ils satisfont aux conditions préalables de sanction des études.
- Analyser toute situation jugée exceptionnelle relativement aux cheminement et dossier scolaires des étudiants.

3.5.1 Aide pédagogique individuel

- Assister l'étudiant tout au long de son cheminement et l'accompagner pour l'aider à atteindre ses objectifs de réussite et de diplomation dans les meilleurs délais.
- Recevoir et traiter les demandes relatives au cheminement scolaire des étudiants (DI, EQ, IN, IT et SU) selon les dispositions de la PIEA.

3.5.2 Service de la formation continue

- Définir les modalités particulières d'application de la PIEA devant être précisées dans la PEAFC; adopter la PEAFC, la réviser et l'actualiser au besoin; mettre à la disposition de la Direction des études la PEAFC adoptée, pour approbation.
- S'assurer que les étudiants sont dûment informés de la PEAFC.

- Adopter une procédure d'adoption et de modification des plans de cours du Service de la formation continue;
 la mettre à la disposition de la Direction des études, pour approbation; adopter les plans de cours selon cette procédure.
- S'assurer de l'équivalence des évaluations selon les modalités précisées dans la PEAFC.

3.5.3 Conseiller pédagogique à la formation continue

- Assurer le suivi de la PEAFC dans les programmes dont il a la responsabilité en tenant compte de la PIEA.
- Recevoir les plans de cours et voir à ce qu'ils soient adoptés selon la procédure d'adoption et de modification des plans de cours du Service de la formation continue.
- Mettre à la disposition de la Direction des études les plans de cours adoptés, dans le respect des délais fixés par la Direction des études, pour approbation.
- Appliquer les procédures en vigueur lorsque l'étudiant exerce son droit de recours, selon les dispositions de la PIEA.
- Assister l'étudiant tout au long de son cheminement et l'accompagner pour l'aider à atteindre ses objectifs de réussite et de diplomation dans les meilleurs délais.
- Recevoir et traiter les demandes relatives au cheminement scolaire des étudiants (DI, EQ, IN, IT et SU) selon les dispositions de la PIEA.

3.6 Direction des études

- S'assurer de la conformité de l'application de la PIEA et de son efficacité; informer la Commission des études et rendre compte au Conseil d'administration de l'application de la PIEA; il est à noter que seule la Direction des études peut, pour des motifs exceptionnels, suspendre l'application de certaines dispositions de la présente politique.
- Veiller à la diffusion de la PIEA et de tous les documents en découlant auprès des différents acteurs, dont les étudiants et les enseignants, afin que ceux-ci soient dûment informés des règles d'évaluation des apprentissages.
- Approuver les PDEA et la PEAFC et en assurer le suivi.
- Approuver les procédures d'adoption et de modification des plans de cours des départements et du Service de la formation continue et en assurer le suivi.
- Approuver les plans de cours, selon la procédure établie.
- Approuver les balises de l'épreuve synthèse de programme.
- Décider des sanctions à prescrire selon la gravité et la récurrence du plagiat, de la fraude ou de la tricherie ou du manquement aux règles de sécurité, d'éthique ou de déontologie définies par le département.
- Garantir le droit de recours des étudiants dans le respect des dispositions de la PIEA.
- Rendre les décisions dans le cas de plaintes relatives à l'application de la PIEA.
- Appliquer le processus de sanction des études dans le respect du RREC et de la PIEA.
- Soutenir, en collaboration avec tous les acteurs concernés, le processus d'évaluation, de révision et d'actualisation de la PIEA.
- Demander ou recevoir un avis de la Commission des études dans le but d'améliorer les mécanismes d'application de la PIEA ou de procéder à la révision et à l'actualisation de la politique.
- Soumettre à la Commission des études les projets de PIEA révisés et actualisés, aux fins de consultation, avant l'adoption au Conseil d'administration.
- Soutenir les différents acteurs en matière d'évaluation des apprentissages.

3.7 Commission des études

• Mettre en place un comité permanent de révision et d'actualisation de la PIEA dont la composition et le mandat sont entérinés annuellement; recevoir les avis et les recommandations du comité.

- Donner son avis et faire ses recommandations sur tout sujet concernant la PIEA auprès de la Direction des études.
- Collaborer à l'évaluation, à la révision et à l'actualisation de la PIEA.
- Donner son avis et faire des recommandations au Conseil d'administration relativement à la PIEA et à son actualisation aux fins d'adoption.

3.8 Conseil d'administration

- Appliquer le processus de sanction des études dans le respect du RREC et de la PIEA.
- Consulter la Commission des études pour toute question relevant de sa responsabilité en lien avec l'évaluation des apprentissages.
- Recevoir les avis et les recommandations de la Commission des études relativement à la PIEA.
- Adopter la PIEA révisée et actualisée suivant les recommandations de la Commission des études.
- Veiller à ce que soient mises à la disposition des différents acteurs les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la PIEA.

4. MISE EN ŒUVRE DE LA PIEA

4.1 Diffusion

Afin d'assurer la mise en œuvre de la présente politique, la Direction des études rend disponible la PIEA, les PDEA et la PEAFC ainsi que les procédures en découlant et les diffuse en permanence, par divers moyens, auprès des étudiants, des enseignants ainsi que de tous les acteurs concernés par l'évaluation des apprentissages.

4.2 Évaluation de l'application de la PIEA

La Direction des études effectue des suivis réguliers relativement à l'application de la PIEA et met en place les moyens nécessaires pour en évaluer la conformité et l'efficacité en collaboration avec tous les acteurs concernés. Le cas échéant, elle demande ou reçoit un avis de la Commission des études afin d'améliorer les mécanismes d'application de la PIEA en vue d'assurer leur efficacité.

4.3 Entrée en vigueur

La présente politique entrera en vigueur au moment déterminé par le Conseil d'administration lors de son adoption, après la consultation de la Commission des études. Elle abrogera toute version antérieure dès qu'elle prendra effet.

5. RÉVISION ET ACTUALISATION DE LA PIEA

Un comité permanent de révision et d'actualisation est formé par la Commission des études afin d'identifier les améliorations à apporter à la politique. Pour ce faire, le comité peut s'appuyer sur les critères déterminés par la CEEC pour évaluer la PIEA, soit :

- L'exhaustivité: la PIEA contient de manière explicite tous les éléments jugés essentiels par la CEEC ainsi que tous les éléments exigés par le RREC.
- La cohérence : tous les éléments de la PIEA forment un ensemble articulé et harmonisé sans contradiction entre eux.
- La pertinence : les objectifs et les moyens exposés dans la politique contribuent à assurer la qualité de l'évaluation des apprentissages, selon les principes de justice et d'équité.

Le comité consulte et reçoit les avis et recommandations des différents acteurs concernés par l'évaluation des apprentissages et y donne suite, le cas échéant. Annuellement, le comité donne son avis et formule des recommandations à la Commission des études, s'îl y a lieu, afin de réviser et d'actualiser la PIEA.

RÉFÉRENCES

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (2015). Évaluation de l'efficacité des systèmes d'assurance qualité des collèges québécois - Orientations et cadre de référence (2e édition). Repéré à : http://www.ceec.gouv.qc.ca/documents/2015/07/saqc cadre-reference 2015-08-10.pdf

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (2012). Évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages - Cadre de référence. Repéré à : http://www.ceec.gouv.gc.ca/documents/2012/05/piea cadre-reference 2012-05-15.pdf

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (novembre 2017). *Rapport d'évaluation - Évaluation de l'efficacité des systèmes d'assurance qualité du Cégep de Granby*. Repéré à : http://www.ceec.gouv.gc.ca/documents/2017/11/sagc_granby_01.pdf

Éditeur officiel du Québec (2019). *Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial*. Repéré à : http://legisquebec.gouv.gc.ca/fr/ShowDoc/cs/C-32.2

Éditeur officiel du Québec (2019). *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*. Repéré à : http://legisquebec.gouv.gc.ca/fr/showDoc/cs/C-29

Éditeur officiel du Québec (2019). *Règlement sur le régime des études collégiales*. Repéré à : http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/C-29,%20r.%204

Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec et Comité patronal de négociation des collèges (2016). *Convention collective du personnel enseignant FNEEQ-CSN 2015-2020*. Repéré à : https://fneeq.qc.ca/wp-content/uploads/2015-2020-Convention-Collective-FNEEQ-2015-2020.pdf

Labarre Lauzier, Émilie et Jean-Venturoli, Hélène (octobre 2018). *Modification du Règlement sur le régime des études collégiales*. Présentation, Colloque de l'Association des registraires des collèges du Québec.

Legendre, Renald (2005). Dictionnaire actuel de l'éducation (3e édition). Montréal : Guérin Éditeur.

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (2018). *Guide administratif du bulletin d'études collégiales*, 124 pages.

Ministère de l'Éducation (2003), *Politique d'évaluation des apprentissages, Formation générale des jeunes, Formation générale des adultes, Formation professionnelle.* Repéré à: http://www.education.gouv.gc.ca/fileadmin/site web/documents/dpse/evaluation/13-4602.pdf

Office québécois de la langue française (2019). *Le grand dictionnaire terminologique*. Repéré à : http://www.granddictionnaire.com/

Les Politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages des cégeps suivants ont aussi été consultées et ont servi d'inspiration à la rédaction de la présente politique : Cégep André-Laurendeau, Cégep de Baie-Comeau, Cégep de Drummondville, Cégep de Saint-Félicien, Cégep de Saint-Hyacinthe, Cégep de Sherbrooke, Cégep de Sorel-Tracy, Cégep de Victoriaville, Cégep du Vieux-Montréal, Cégep Édouard-Montpetit, Cégep Garneau, Collège Ahuntsic, Collège de Maisonneuve, Collège Montmorency.